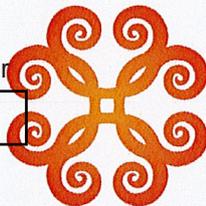


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20171017-2017101701-AR



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2017

Affichage : 17/10/2017

Bastia

ARRETE n° 2017/227

PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ISSUS DE LA FAUNE SAUVAGE ET/OU DOMESTIQUE (SAUF EXCEPTIONS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Le Maire,

Vu le règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2,

Vu le Code rural, et notamment son article L 214-1 disposant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu le code civil, et notamment son article 515-4, disposant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,

Vu la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1 disposant que « la préservation des espèces animales et végétales ... et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général »,

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal,

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de préservation au public d'animaux non domestiques,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que les cirques peuvent difficilement offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, utilisation de dispositifs d'attache et de contention ...),

Considérant que la municipalité est garante de l'ordre public, duquel découle la moralité publique, et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution,

Considérant que le Maire de Bastia a été saisi par de nombreux administrés lui demandant que des mesures soient prises en la matière,

Considérant que les mesures ci-après sont motivées par les impératifs d'ordre public précités,

ARRETE

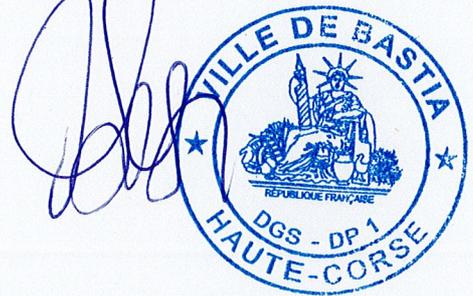
Article 1 : L'installation de cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public, est interdite sur le territoire de la commune de Bastia,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 5 : Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pierre SAVELLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20171017-2017101701-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2017

Mairie de Bastia